

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Lyon
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2023RP43972

Objet : Stationnement payant sur toutes les voies de Lyon

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Maire de la Ville de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417- 11 et R. 417-12 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Action sociale et des familles ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU l'article 23 du règlement général sur la protection des données ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 2016/2545 du Conseil municipal du 14 novembre 2016 portant évolution du dispositif et du tarif de stationnement sur voirie adapté pour les professionnels mobiles ;

VU la délibération n° 2017/3085 du Conseil municipal du 18 juillet 2017 portant évolution du dispositif et du tarif de stationnement sur voirie adapté pour les professionnels mobiles de la santé ;

VU la délibération n° 2017/3084 du Conseil municipal du 18 juillet 2017 portant adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating" ;

VU la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 portant institution d'une redevance de stationnement et fixation des tarifs des nouvelles grilles du stationnement payant sur voirie et des montants du forfait post stationnement ;

VU la délibération n° 2017/3369 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 portant évolution du dispositif et du tarif du stationnement sur voirie adaptés pour les résidents ;

VU la délibération n° 2017/3370 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 portant mesures environnementales liées au stationnement payant ;

VU la délibération n° 2019/4845 du Conseil municipal du 01 juillet 2019 portant mise en œuvre d'une gratuité du stationnement durant la période de rechargement sur les installations de rechargement des véhicules électriques ;

VU la délibération n° 2020/224 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 portant sur l'adaptation de droits de stationnement à la réglementation de la zone à faibles émissions (ZFE_m) de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération n°2020/232 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating";

VU la délibération n° 2020/427 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 relative à l'évolution du dispositif de stationnement sur voirie adapté pour les professionnels mobiles (code NAF 3312Z) ;

VU la délibération n° 2021/993 du Conseil municipal du 8 juillet 2021 portant à la modification de la délibération n° 2020/232 du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating";

VU la délibération n° 2022/1649 du Conseil municipal du 31 mars 2022 relative à l'adaptation technique du dispositif de stationnement sur voirie dédié aux professionnels mobiles du dépannage urgent ;

VU la délibération n° 2022/1939 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 portant sur l'adaptation des droits de stationnement à la première étape du projet d'amplification de la ZFEm ;

VU la délibération n°2022/2194 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur la modification de la politique de stationnement pour les résidents ;

VU la délibération n° 2019-3326 du Conseil métropolitain du 28 janvier 2019 portant sur l'instauration d'une Zone à faibles émissions (ZFE) – Approbation d'une première étape ;

VU la délibération n°2022-0989 du Conseil métropolitain du 14 mars 2022 portant sur la première étape du projet d'amplification de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et 2 roues motorisés de Crit'Air 5 et non classés ;

VU la délibération n° 2023/2232 du Conseil municipal du 19 janvier 2023 portant adaptation des droits de stationnement à la première étape du projet d'amplification de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et 2 roues motorisés de Crit'Air 5 et non classés ;

VU la délibération n° D_23_0099 du Conseil municipal du 11 mai 2023 portant dérogation relative à la saisie des plaques d'immatriculation dans le cadre du stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération n ° 2023-1701 du Conseil métropolitain du 26 juin 2023 portant sur la deuxième étape du projet d'amplification de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon - Bilan de la concertation réglementaire - Présentation du projet - Dispositifs d'évaluation et de dialogue public - Approbation des règlements des aides financières aux particuliers et aux professionnels 2023-2028 ;

VU l'arrêté municipal n° 2010RP25637 en date du 29 avril 2011 et relatif au stationnement abusif ;

VU l'arrêté n° 2019-ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée "Zone à Faibles Emissions mobilité" sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2020-ZFE-002 du Président de la Métropole de Lyon en date du 2 décembre 2020 relatif aux modifications et compléments apportés à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2021-ZFE-003 du Président de la Métropole de Lyon en date du 16 mars 2021 relatif au complément apporté à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2022-ZFE-004 du Président de la Métropole de Lyon en date du 15 février 2022 relatif à la Zone à faibles Emissions mobilité et concernant les véhicules de catégories camionnette, N1, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

VU l'arrêté n° 2022-ZFE-005 du Président de la Métropole de Lyon en date du 10 juin 2022 relatif à la Zone Faibles Emissions mobilité et concernant les véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

VU l'arrêté municipal n° 2021RP39069 en date du 29 mars 2021 portant interdiction de stationnement dans la zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles émissions mobilité » sur le territoire de la Ville de Lyon ;

VU l'arrêté municipal n°2022RP41713 en date du 4 août 2022 portant interdiction de stationnement dans la zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles émissions mobilité » sur le territoire de la Ville de Lyon ;

VU l'Arrêté municipal n° A 23 05 0005 du 22 mai 2023, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, 10ème Adjoint au Maire de Lyon ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

CONSIDERANT que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la rotation du stationnement sur certains axes de la commune, soumis à une plus forte pression ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'optimiser l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;

CONSIDERANT l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et des textes en vigueur ;

ARRÊTE

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 18/12/2023.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « PAYANT ».

ARTICLE 3 :

Les tickets, les droits et les abonnements de stationnement sont 100% dématérialisés, hormis en zone payante « NOCTURNE » mentionnée à l'Article 16 du présent arrêté. L'affichage de ces éléments derrière le pare-brise du véhicule n'est pas obligatoire.

Le contrôle de la validité du ticket et/ou des droits et abonnements dématérialisés s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation. Les vignettes CRIT'AIR sont vérifiées visuellement derrière le pare-brise avant du véhicule. Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés.

La demande de droit ou d'abonnement nécessite l'enregistrement d'un dossier concernant l'utilisateur et son ou ses véhicule(s) dans la base de données dédiée, ce faisant, l'utilisateur consent à ce que ses données personnelles soient conservées durant le temps prévu par les dispositions en vigueur. Si la demande est instruite favorablement, l'utilisateur devra ensuite effectuer le paiement du droit ou de l'abonnement pour activer sa validité.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 5 :

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le ticket, le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 :

Le permis de stationnement délivré par les tickets, les droits et les abonnements de stationnement n'est pas cessible.

Les droits et les abonnements annuels de stationnement sur voirie peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une facturation au prorata temporis pour les véhicules n'ayant plus autorisation de stationner dans le périmètre de la ZFE, conformément aux conditions des délibérations municipales n° 2020/224 du 28 septembre 2020 et n° 2022/1939 du 7 juillet 2022.

Les arrêtés municipaux n° 2021RP39069 et 2022RP41713 précisent : les catégories de véhicules et le classement Crit'Air pour lesquels le stationnement sur voirie est interdit dans le périmètre de la ZFE.

Les tickets résidents peuvent également faire l'objet d'un remboursement au prorata temporis en cas de changement de véhicule ou de changement de secteur résidentiel sur le territoire de la Ville de Lyon uniquement.

En outre, tout usager qui est en mesure d'apporter la preuve d'un paiement multiple ou de débits multiples ou d'un paiement surfacturé portant tout à la fois sur le même véhicule et sur toute ou partie de la même période, pourra, sur demande faite auprès de la Direction de la mobilité urbaine, solliciter le remboursement du stationnement payé plusieurs fois. Il revient à l'usager d'expliquer les circonstances et d'apporter tous les éléments justificatifs en sa possession de nature à démontrer l'existence de sa créance, notamment en prouvant les sommes effectivement versées ou prélevées, lesquelles doivent être formellement imputables au même usager, pour le même véhicule et pour tout ou partie de la même période, à défaut de quoi la demande sera rejetée. Si les vérifications par la Ville de LYON confirment le paiement multiple, les débits multiples ou les paiements surfacturés, il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

ARTICLE 8 :

Dispositions communes à tous les ayants droit (résidents, professionnels mobiles et opérateurs d'autopartage) et relatives aux modalités de délivrance des droits ou des abonnements :

A compter du jour de l'acceptation de sa demande de droit ou d'abonnement, l'usager doit, dans un délai de 3 mois maximum, s'être acquitté du montant fixé pour la délivrance du droit ou de l'abonnement. Au-delà de ce délai, la décision est caduque. La validité des droits

début le jour du paiement du droit ou de l'abonnement.

Le renouvellement des droits résidents pour le 1er véhicule, et des droits ou abonnements professionnels, ne pourra s'effectuer que durant les 30 jours précédant la fin de leur validité. Le deuxième droit résident ne sera plus disponible à partir du 1er juillet 2023.

En cas de changement de situation (domicile, véhicule,...), le droit comme l'abonnement conservent leur validité initiale, sous réserve que les conditions d'octroi soient toujours remplies.

ARTICLE 9 :

Conformément à la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, le non-paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS). Cette mesure s'applique également en cas de non-conformité du paiement au regard de la zone payante et de la grille tarifaire.

En cas de défaut de paiement constaté, il est appliqué un FPS fixé par zone tarifaire pendant la période quotidienne de stationnement payant (9h-19h).

En aucun cas un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.

En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone tarifaire dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- l'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée ;
- l'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée (10 heures), valable au moment du contrôle ;
- l'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle.

Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, seul le ticket le plus récent, dans la même zone, est pris en compte pour le calcul du montant du FPS, qui sera, en conséquence, minoré.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2010RP25637, les usagers doivent s'assurer toutes les 24h qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24h après la mise en place de la dite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du Code de la route.

PARTIE II - STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

ARTICLE 11 :

Conformément à la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué une zone payante « PRESTO », où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- stationnement payant de 9h à 19h, « période quotidienne de stationnement », les jours ouvrables,
- gratuit les jours fériés et les dimanches.

ARTICLE 12 :

La zone payante dénommée « PRESTO » à Lyon est définie par la liste des rues réglementées en Presto par arrondissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Conformément à la délibération n° 2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué une zone payante « TEMPO », où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- stationnement payant de 9h à 19h, « période quotidienne de stationnement », les jours ouvrables ;
- gratuit les jours fériés et les dimanches et au mois d'août.

ARTICLE 14 :

La zone payante dénommée "TEMPO" à Lyon est définie par la liste des rues réglementées en Tempo par arrondissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contrepartie du paiement, d'obtenir le permis de stationnement sur voirie dans la zone concernée. Les tickets sont dématérialisés. Il n'est pas obligatoire pour les usagers du stationnement d'apposer un ticket derrière le pare-brise. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC), ou pièces de monnaie. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,10€, 0,20€, 0,50€, 1€ et 2€. Il est précisé que le nombre de pièces de monnaie accepté sur les horodateurs est de 25 pièces maximum par transaction, soit un montant maximum de 50€ par transaction ;
- Au moyen du service de paiement dématérialisé, par téléphone mobile avec application, internet ou serveur vocal, qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie dans la zone concernée. Seul le mode de paiement suivant est accepté par le service de paiement dématérialisé Carte Bancaire.

Ces dispositions s'appliquent dans les zones mentionnées aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Conformément à la délibération n°2017/3368 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué une zone payante « NOCTURNE », où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- Stationnement payant de 19h à 9h les jours ouvrables ;
- Stationnement payant de 19h à 4h la nuit du samedi au dimanche.

ARTICLE 17 :

La zone payante « NOCTURNE » à Lyon est définie par la zone de stationnement dénommée « promenade Annie et Régis Neyret » à Lyon 5ème, matérialisée à son entrée par une barrière, permettant l'accès à la zone après paiement de la redevance correspondante.

ARTICLE 18 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue au moyen d'un horodateur implanté en entrée de zone sur le domaine public, qui délivre, en contrepartie du paiement, des tickets

qui sont apposés par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être lisibles de l'extérieur du véhicule.

Seul le mode de paiement suivant est accepté par l'horodateur : Pièces de monnaie. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,50€, 1€ et 2€.

PARTIE III - STATIONNEMENT DES USAGERS RESIDENTS

ARTICLE 19 :

Conformément à la délibération n°2017/3369 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué un droit annuel payant donnant accès à des tarifs préférentiels pour stationner sur voirie.

Conformément à la délibération n°2022/2194 du Conseil municipal du 15 décembre 2022, le droit résident 2ème véhicule ne sera plus délivré partir du 1er juillet 2023. Les droits actifs avant cette date (attribués comme renouvelés) conserveront leur validité.

ARTICLE 20 :

Pour les 18 secteurs de stationnement dénommés "secteur 1", "secteur 2", "secteur 3", "secteur 4", "secteur 5", "secteur 6", "secteur 7", "secteur 8", "secteur 9", "secteur 10", "secteur 11", "secteur 12", "secteur 13", "secteur 14", "secteur 15", "secteur 16", "secteur 17" et "secteur 18", seuls les résidents disposant d'une habitation à titre principal peuvent faire une demande de droit annuel de résident pour le secteur correspondant et bénéficier d'un tarif préférentiel pour stationner.

Les voies dans lesquelles le tarif stationnement résident s'applique ou ne s'applique pas sont mentionnées dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Dans les voies où le tarif stationnement résident ne s'applique pas, ces usagers sont soumis au stationnement payant horaire, y compris au mois d'août en zone PRESTO, telle que définie dans la partie II du présent arrêté.

Ce dispositif s'applique aux résidents détenteurs d'un véhicule de catégorie M1, N1 et QM (voiturette uniquement) au sens du Code de la route, autorisés à circuler et à stationner dans le cadre de la ZFE, conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 3.5 tonnes sont exclus de ce dispositif.

Les usagers peuvent prétendre à un droit annuel de résident sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) aux nom, prénom, adresse du demandeur et du domicile concernés ;
- justificatif de domiciliation au titre uniquement de la résidence principale : taxe d'habitation (téléchargeable depuis impots.gouv.fr) ou en l'absence de taxe d'habitation : avis d'imposition sur les revenus de l'année précédente faisant apparaître l'identité et l'adresse, en cas de changement récent de résidence principale ou d'avis d'imposition sur les revenus : attestation de propriété ou contrat de bail à usage d'habitation ;
- justificatif de domicile de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable) ;
- justificatif de classification Crit'Air.
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

La Ville de Lyon se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, attestation assurance habitation, attestation

d'hébergement, contrat de sous location, avis d'imposition sur les revenus, avis d'imposition foncière, attestation d'hébergement, procès-verbal de contrôle technique à titre d'exemple.

Sont notamment susceptibles de se voir demander des pièces complémentaires :

- Le résident utilisateur d'un véhicule de société (de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile) peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation de l'employeur qui certifie que ce dernier est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé à titre personnel
- Le résident utilisateur d'un véhicule mis à disposition par un parent peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le demandeur est aussi conducteur du véhicule.

Un droit résident provisoire, d'une validité de deux mois, pourra être accordé à titre exceptionnel aux usagers dont l'adresse ne fait pas partie du référentiel Adresses de la Métropole de Lyon, dans l'attente d'une mise à jour éventuelle. Ce droit provisoire ne pourra être attribué qu'une seule fois par foyer.

En cas de changement de véhicule, le droit "résident" pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit résident, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

L'utilisateur peut réaliser sa première demande de droit, en présentiel auprès de l'ensemble des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon. En ce qui concerne son renouvellement, l'utilisateur pourra réaliser sa demande en présentiel auprès de l'ensemble des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon ou par voie dématérialisée grâce aux outils mis en place par la Ville de Lyon.

A titre dérogatoire, les droits résident deuxième véhicule dont la validité se termine entre le 1er juillet et le 31 décembre 2023 pourront être renouvelés dès publication de cet arrêté et jusqu'au 30 juin 2023.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré avec effet rétroactif et la Ville de Lyon se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

ARTICLE 21 :

Le paiement du droit résident est dématérialisé. Toutefois, exceptionnellement, son règlement pourra également s'effectuer en présentiel à la boutique de son prestataire actuel Lyon Parc Auto, 13 rue Antoine Sallès 69002 LYON, par chèque, espèces ou carte bancaire sur présentation de la « facture » valant attestation d'instruction favorable de la demande.

Le droit résident est attribué pour une durée d'un an glissant aux personnes physiques à compter de son paiement et permet aux usagers bénéficiaires de prendre des tickets de stationnement à des tarifs préférentiels.

Le paiement par les usagers de la redevance de stationnement s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie pour une journée, une semaine ou un mois. Les tickets sont dématérialisés. Il n'est pas obligatoire pour les bénéficiaires du dispositif résident d'apposer un ticket derrière le pare-brise. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC) et carte bancaire, ou pièces de monnaie. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,10€, 0,20€, 0,50€, 1€ et 2€. Il est précisé que le

nombre de pièces de monnaie accepté sur les horodateurs est de 25 pièces maximum par transaction, soit un montant maximum de 50 € par transaction.

- Au moyen du service de paiement dématérialisé, par téléphone mobile avec application, internet ou serveur vocal, qui permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie, pour une journée, une semaine ou un mois. Seul le mode de paiement suivant est accepté par le service de paiement dématérialisé : Carte Bancaire.

PARTIE IV – STATIONNEMENT DES TITULAIRES D’UNE CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION STATIONNEMENT OU CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 22 :

Les titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMIS-S) ou de la carte européenne de stationnement (CES) bénéficient de la gratuité du stationnement sur les emplacements payants de la Ville de Lyon, sous réserve d’apposer lesdites cartes originales en cours de validité derrière le pare-brise de manière à être visible depuis l’extérieur du véhicule.

Plusieurs possibilités permettent à ces usagers de s’identifier comme bénéficiaires du stationnement gratuit :

- tickets de stationnement d’une validité de 48h, fournis par les solutions de paiement (horodateurs/services de paiement dématérialisé),
- droit accordé, pour trois immatriculations maximum, en cohérence avec la date de validité desdites cartes. Ce droit ne pourra excéder 5 ans. Le renouvellement sera possible en respect des modalités précitées. L’inscription, sur présentation de la CMI-S ou de la CES (en cours de validité) sera possible selon les modalités suivantes :
 - inscription auprès des mairies d’arrondissement de Lyon (original desdites cartes)
 - inscription par formulaire internet sur le site lyon.fr (copie recto-verso desdites cartes)
 - inscription par courrier postal adressé à la Ville de Lyon (copie recto-verso desdites cartes)

Cette démarche concerne également les établissements de service à la personne (foyers résidences personnes handicapées et ou âgées) qui peuvent être amenés à véhiculer des personnes à mobilité réduite. Ces établissements ont le choix entre se rendre en mairie d’arrondissement ou envoyer un courrier postal pour enregistrer tous les véhicules qui disposent d’une CMI-S associée à l’immatriculation. Dans ce cas précis, le formulaire en ligne est donc exclu.

PARTIE V - STATIONNEMENT DES USAGERS PROFESSIONNELS MOBILES

Les Professionnels mobiles des sociétés de dépannage urgent

ARTICLE 23 :

Conformément à la délibération n° 2016/2545 du Conseil municipal du 14 novembre 2016, il est institué un droit annuel payant « Professionnels mobiles des sociétés de dépannage urgent » donnant accès à des tarifs préférentiels pour stationner sur voirie.

ARTICLE 24 :

Il est institué deux zones de stationnement pro mobiles PRESTO PRO et TEMPO PRO correspondant aux zones PRESTO et TEMPO telles que définies à l’annexe n°1 du présent

arrêté.

- Stationnement payant de 9h à 19h les jours ouvrables ;
- Gratuit les jours fériés et les dimanches ;
- Gratuit au mois d'août pour la zone TEMPO.

ARTICLE 25 :

La tarification préférentielle concernant les véhicules utilitaires s'applique aux véhicules utilitaires des sociétés de dépannage urgent dont les métiers correspondent aux codes NAFA suivants :

Code NAFA	Activité
2825ZB	Fabrication de réfrigération industrielle
3312Z	Réparation de machines et d'équipements mécaniques
3312ZB	Réparation d'autres machines
3314ZZ	Réparation d'équipements électriques
3320B	Installation de machines et équipements mécaniques
4321AA	Installation d'antennes
4321AB	Installation électrique
4322AZ	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
4322BA	Installation et entretien de climatisation et chaufferie
4322BB	Installation de chauffage individuel
4322BC	Entretien de chaudières domestiques
4329ZB	Autres travaux d'installation n.c.a (réparation d'ascenseurs, escalier mécanique)
4332AA	Menuiserie bois
4332AB	Menuiserie PVC
4332BB	Métallerie, serrurerie
4334ZA	Travaux de miroiterie de bâtiment, vitrerie
8129AZ	Désinfection, désinsectisation, dératisation
9511ZZ	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
9522ZB	Réparation d'appareils électroménagers

ARTICLE 26 :

Les « professionnels mobiles dépannage urgent » peuvent prétendre à un droit sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) au nom de la société;
- charte du Stationnement Pro mobiles dûment complétée et signée ;
- tout document de moins de 3 mois permettant de justifier des codes NAF éligibles conformément à la délibération en vigueur (Extrait du K-Bis ou Copie de l'inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés) ;
- justificatif de classification Crit'Air.
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles des sociétés de dépannage urgent détenteurs d'un véhicule de catégorie N1 au sens du code de la route, autorisés à circuler et à stationner dans le cadre de la ZFE conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 :

Le droit « professionnels mobiles dépannage urgent » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un droit. Le paiement du droit est dématérialisé. Le règlement du droit pourra également s'effectuer exceptionnellement en présentiel dans la boutique du prestataire actuel de la Ville de Lyon LPA (13 rue Antoine Sallès 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le droit est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement et permet aux usagers bénéficiaires de prendre des tickets de stationnement à des tarifs préférentiels.

Le seul mode de paiement accepté pour les tickets est la carte bancaire sur la solution dématérialisée proposée par la Ville de Lyon.

La première heure gratuite, telle que définie dans la délibération n° 2016/2545 du Conseil municipal du 14 novembre 2016, n'est pas renouvelable de façon continue sur un même emplacement de stationnement.

Les Professionnels mobiles de la santé

ARTICLE 28 :

Conformément à la délibération n° 2017/3085 du Conseil municipal du 18 juillet 2017, il est institué un abonnement annuel payant « professionnels mobiles de la santé », destiné aux professionnels de la santé effectuant des visites pour des soins aux patients de Lyon.

L'abonnement « professionnels mobiles de la santé » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant de la Ville de Lyon.

ARTICLE 29 :

Les professionnels mobiles de la santé peuvent prétendre à un abonnement annuel sous réserve d'effectuer au moins une visite par an pour réaliser des soins aux patients et de présenter les pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom de la société; justificatif de l'activité du demandeur : Carte professionnelle ou tout autre justificatif d'exercice d'une activité de santé (contrat de travail si salariat) ;
- justificatif de la pratique d'intervention de soins aux patients, nécessitant un déplacement : Relevé SNIR ou tout autre justificatif attestant de l'exercice de soin en visite aux patients, notamment feuille de soins ou attestation sur l'honneur de l'employeur pour les professionnels salariés ;
- charte du stationnement dûment complétée et signée La Ville de Lyon, le cas échéant, se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires ; justificatif de classification Crit'Air.
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

L'abonnement « professionnels mobiles de la santé » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un abonnement. Le paiement de l'abonnement est dématérialisé. Le règlement de l'abonnement pourra également s'effectuer exceptionnellement en présentiel dans la boutique du prestataire actuel de la Ville de Lyon LPA (13 rue Antoine Sallès 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le paiement de l'abonnement annuel par les professionnels mobiles de la santé, les dispense de la prise de tickets.

L'abonnement est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement. Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles de la santé détenteurs d'un véhicule de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route, autorisés à stationner et à circuler dans le cadre de la ZFE conformément à la réglementation en vigueur.

PARTIE VI - STATIONNEMENT POUR LES OPERATEURS D'AUTOPARTAGE EN LIBRE SERVICE INTEGRAL « FREE FLOATING »

ARTICLE 30 :

Conformément à la délibération n° 2017/3084 du Conseil municipal du 18 juillet 2017, il est institué un abonnement annuel payant pour les opérateurs d'autopartage en libre- service intégral "free floating", dont le service est labellisé par la Métropole de Lyon, sous réserve de la présentation des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'immatriculation de chaque véhicule au nom de la société ;
- vignette du label Auto partage de la Métropole de Lyon pour chaque véhicule.

L'abonnement « free floating » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant de la Ville de Lyon. Les usagers de ce service n'auront pas à s'acquitter du coût du stationnement à l'horodateur. L'opérateur d'autopartage en libre service intégral "free floating", propriétaire de la flotte de véhicules, supportera directement le coût de l'abonnement de stationnement mis en œuvre par la Ville de Lyon.

L'abonnement « free floating » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de la demande. Une fois la demande instruite favorablement, les opérateurs d'autopartage pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un abonnement. Le paiement de l'abonnement est dématérialisé.

Cet abonnement est attribué pour un véhicule et est valable pour une durée d'un an glissant.

PARTIE VII - MESURES ENVIRONNEMENTALES LIEES AU STATIONNEMENT PAYANT

ARTICLE 31 :

Conformément à la délibération n° 2017/3370 du Conseil municipal du 23 octobre 2017, il est institué des mesures environnementales liées au stationnement payant, ainsi qu'aux droits et abonnements :

- en cas d'épisode de pollution de niveau 3 ou de circulation différenciée déclenché par le Préfet du Rhône, la Ville de Lyon se réserve la possibilité d'appliquer la gratuité du stationnement sur voirie aux titulaires du dispositif résident titulaire d'un droit valide. Les forfaits en cours de validité seront prolongés d'une durée équivalente à la période de gratuité fixée par la Ville de Lyon ;
- l'accès aux tarifs minorés des droits annuels de résidents et des droits et abonnements annuels professionnels tel que défini par la délibération précitée, s'effectuera selon les modalités des parties 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 32 :

Conformément à la délibération n° 2019/4845 du Conseil municipal du 01 juillet 2019, il est instauré et précisé les mesures environnementales liées au stationnement payant suivantes :

- les véhicules possédant une vignette CRIT'AIR de catégorie verte et les véhicules hybrides rechargeables (vignette CRIT'AIR 1) en cours de rechargement bénéficieront de la gratuité du stationnement sur les emplacements de rechargement des véhicules

- électriques (IRVE) déployés sur voirie ;
- les véhicules possédant une vignette CRIT'AIR de catégorie verte bénéficieront de grilles tarifaires minorées en dehors des emplacements de rechargement des véhicules électriques, accessibles sur les moyens de paiement dédiés.

ARTICLE 33 :

Les données enregistrées dans le cadre de la constitution du dossier de demande de droits et abonnements ne sont pas utilisées à d'autres fins

L'utilisateur peut recevoir des courriers et des mails d'information relatifs à la politique de stationnement.

Il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

ARTICLE 34 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 35 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 07/12/2023

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint au Maire délégué aux mobilités,
à la logistique urbaine et aux espaces
publics,

Valentin LUNGENSTRASS

//